

Décret n° 2-97-361 du 27 Joumada II 1418 (30 Octobre 1997) Relatif aux Agences Urbaines

Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi-El Jadida, Kenitra-Sidi Kacem, Settat et Taza

Le Premier Ministre,

Vu le Dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 Rabii I 1414 (10 Septembre 1993) instituant les agents notamment son article 2 ;

Vu le Décret n° 2-93-57 du Rabii II 1414 (21 Septembre 1993) pris pour l'application du Dahir portant 51 précité, notamment son article 2 ;

Vu le Dahir n° 1-59-351 du 1er Joumada II 1379 (2 Décembre 1959) relatif à la division administrative tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le Décret n° 2-85-364 du 27 Rejab 1405 (18 Avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les attributions en matière de promotion nationale, l'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 Joumada II 1418 (16 Octobre 1997).

Décète :

Article Premier : Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du Dahir portant loi n° 1 Rabii I 1414 (10 Septembre 1993) susvisé entreront en vigueur, pour les agences urbaines de Laâyoune, Tétouan, Oujda, Safi, El-Jadida, Kénitra-Sidi Kacem, Settat et Taza, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin Officiel ».

Article 2 : Les ressorts territoriaux et les sièges des agences urbaines visées à l'article premier ci-dessus sont les suivants :

- Le ressort territorial de l'agence urbaine de Laâyoune, dont le siège est fixé à Laâyoune, comprend les provinces dépendant de la Wilaya de Laâyoune ;
- Le ressort territorial de l'agence urbaine de Meknès, dont le siège est fixé à Meknès, comprend le et la province dépendant de la Wilaya de Meknès ;
- Le ressort territorial de l'agence urbaine de Tétouan, dont le siège est fixé à Tétouan, comprenddépendant de la Wilaya de Tétouan ;
- Le ressort territorial de l'agence urbaine d'Oujda, dont le siège est fixé à Oujda, comprend les préfectures dépendant de la Wilaya d'Oujda ;
- Le ressort territorial de l'agence urbaine de Safi-El Jadida, dont le siège est fixé à Safi, comprendde Safi et d'El Jadida ;
- Le ressort territorial de l'agence urbaine de Kenitra-Sidi-Kacem, dont le siège est fixé à Kenitra.....provinces de Kenitra et de Sidi-Kacem ;
- Le ressort territorial de l'agence urbaine de Settat, dont le siège est fixé à Settat, comprend les.....Settat, de Benslimane et de Khouribga ;
- Le ressort territorial de l'agence urbaine de Taza, dont le siège est fixé à Taza, comprend les provincesd'Al Hoceima et de Taounate.

Article 3 : Le ministre d'Etat à l'intérieur et le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin.